RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 24097
Numéro SIREN : 853 791 606
Nom ou dénomination : 3-14PL

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt 65197

2206522901

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3-14PL

Numéro RCS : 853 791 606
Numéro Gestion : 2019B24097

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 6 R D'ARMAILLE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R065197 (2022 65229)

Date du Dépôt : 18/05/2022

- Type d'acte : Procès-verbal
  Date de l'acte : 01/03/2022
  Décision 1 : Extension de l'objet social
  Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 18 mai 2022

LPS11045030

18 MAI 2022

3-14PL
Société par actions simplifiée
au capital de 5 314 euros
Siège social : 6 rue d'Armaillé
75017 PARIS
853 791 606 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er mars 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1er mars,
A 11 heures,

Monsieur Adrien AGREIRA, demeurant 1 rue du Plessis, 77166 EVRY GREGY SUR YERRES,

Associé unique de la société 3-14PL,

Après avoir exposé que

- qu'il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de prise de participations dans d'autres sociétés et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Adrien AGREIRA, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de prise de participations dans d'autres sociétés et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET.

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Conseil en stratégie, conseil en organisation, conseil en management, coaching, formation, recrutement, conseil et support en implantation/démarrage d'activité, conseil en gestion de relations contractuelles, prise de participations dans d'autres sociétés."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Adrien AGREIRA

2206522902

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3-14PL

Numéro RCS : 853 791 606
Numéro Gestion : 2019B24097

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 6 R D'ARMAILLE
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R065197 (2022 65229)

Date du Dépôt : 18/05/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 01/03/2022

fait à Paris, le 18 mai 2022

LPS11045030

STATUTS

S.A.S.U.
Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle.

18 MAI 2022

Dénomination : **3-14PL**

Capital Social : **5314 Euros**

Siège social : 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER MARS 2022

Le soussigné :

Monsieur, Adrien AGREIRA demeurant au 1 rue du Plessis 77166 EVRY GERGY SUR YERRE, né le 09 JUIN 1978 à LYON 7ème (69), de nationalité Française. Marié à Aurélie SIENTIER le 28 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens.

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Certifie conforme à l'original

AA

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

Il est formée, une société par actions simplifiées unipersonnelle, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourraient l'être ultérieurement leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l étranger:

Conseil en stratégie, conseil en organisation, conseil en management, coaching, formation, recrutement, conseil et support en implantation/démarrage d'activité, conseil en gestion de relations contractuelles, prise de participations dans d'autres sociétés

-Et plus généralement, toutes opérations, de quelques nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sous indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivis par la société, son extension ou son développement,

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **3-14PL**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales «SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **6 rue d'Armaillé - 75017 PARIS**

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

 AA

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 années) à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

AA

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 –Apports constitutifs du capital social

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6.2– Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **5314 euros**, entièrement libérée.

Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

Monsieur Adrien AGREIRA.....**5314 Euros**

Les apports en numéraire sont de **5314 euros**, total égal au capital social énoncé ci-après.

L'associé déclare que ces actions lui sont toutes affectées et qu'elles sont toutes souscrites.

6.3 Apports en nature

Il n'y a pas d'apport en nature pour la constitution de la société

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **5314 Euros**, il est divisé en 5314 actions de 1 euro chacune.

A Adrien AGREIRA **5314 actions.**

Numérotées de 01 à 5314.

Soit le total de : **5314 actions.**

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants-par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder a la modification corrélative des statuts.

AA

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.
Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.
Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de perte constatées.

Article 9.- Libération des actions

9.1.- les actions de numéraire doivent être libérées en totalité.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société ; soit du jour ou l'augmentation de capital est devenu définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

AA

Article 10.- Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11.- Cession et transmission des actions.

11.1- Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2- Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée d'un an à compter de leur émission.

Cette disposition n est pas applicable entre actionnaires ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

11.3- Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur des bénéficiaires dénommés.
La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

AA

11.3.2- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.
Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession au prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, la Présidente porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3- Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours(par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4- Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, la Présidente décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, la Présidente établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas toute la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par la Présidente, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

AA

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, la Présidente est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de notifications de la décision d'agrément qui lui sera faite par la Présidente, les ordres de mouvements portant sur la société des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvements.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dument signé.
:
Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvements relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par la Présidente.

11.3.6- Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par la Présidente, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, la Présidente est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société, la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des actionnaires, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.7-Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4.-Evaluation des actions et paiement du prix :

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter

AA

dans un délai de quinze jours à compter du précédant avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. –Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13.- Droits et obligations des actionnaires

13.1- Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux, en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

AA

13.2- Interdiction de location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14.-Exclusion d'un associé

14.1- Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :
Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associé, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.
L'exclusion est décidée par les autres actionnaires à l'unanimité.

14.2- Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par la Présidente, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

14.3- La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être céder dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4- Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter à la réunion ou consultation d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

14.5- S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'action d'industrie, ces droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

14.6- La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

AA

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15.- Présidence

15.1 Nomination du président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Monsieur Adrien AGREIRA, demeurant au 1 rue du Plessis 77166 EVRY GREGY SUR YERRE, né le 9 juin 1978 à Lyon 7ème, de nationalité Française est nommé Président de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacances du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.
La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputée démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2.- Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1.- Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cette objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2- Dans les rapports entre actionnaires

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

AA

15.2.3- Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en ce conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3- Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévus à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4- Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ces frais de représentations et de déplacements sur justifications.

15.5- Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6- Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Président nommé pour une durée indéterminée

15.6.1- Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2- Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse ou les statuts exigent que le président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de la révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3- Le Président peut se d'émettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 60 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages –intérêts.

AA

Article 16- Direction générale

16.1- Directeur généraux

16.1.1- Qualité et nombre

Le Président pourra être assistée d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non de la société.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixé dans la décision de nomination ajouté éventuellement et ne peut excéder celle du mandat du président, son mandat est renouvelable. La limite d'âge est fixée à 75 ans.

16.1.2- Mission et pouvoir

Le (ou : les) directeur(s) général (ou généraux) a (ou ont) mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts, il(s) n'a (ou n'ont) qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il(s) reste(nt) subordonné(s).
Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-a vis des tiers et du Président.

16.1.3- Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à une indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeur(s) généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci- après, les fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.1.4- Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2- Domaine réservé aux actionnaires

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires.

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Nomination des commissaires en compte ;
- Toute question relative à l'approbation des comptes annuels et au bénéfice ;

AA

- Opération de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- Exclusion d'un actionnaire;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.3.- Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne
1.-Accord préalable des actionnaires

Le Président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 100 000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieur à 100 000 euros ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

2.- Comité consultatif

Un comité consultatif stratégique et de suivi est mis en place. Sa mission est d'émettre un avis consultatif sur les orientations stratégiques de la société et sur les budgets à venir.

Il fonctionne selon les règles suivantes :

Composition : le comité est composé d'actionnaires, il pourra être ouvert à d'autres membres n'ayant pas la qualité d'actionnaires sur proposition du président ou d'un autre membre du comité.

Les membres du comité sont nommés par le président pour une durée indéterminée. La perte de la qualité d'associé met fin à la fonction de membre du comité. Tout membre non associé de la société est révocable sur décision du président.

AA

Réunion : le comité se réunit une fois par an. Il ne pourra valablement délibérer que si les 2/3 (par exemple) de ses membres sont présents ou représentés.

La société s'engage à fournir trimestriellement toutes les informations financières concernant la société aux membres du comité pour qu'ils soient en mesure de se prononcer valablement.

Article 17. - Conventions règlementées

17.1.- Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

17.2.- Procédure

Le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions, les actionnaires devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

17.3.- Conséquence du vote des actionnaires

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraine pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4.- Conventions interdites

Il est interdit au présent personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

-de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5.- Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires, elles devront être accompagnées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par la présidente, tout actionnaire pourra en obtenir communication.

AA

Article 18.- Information des salariés

Le président et/ou le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Les demandes d'inscriptions des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

AA

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 19.- Modalités de consultation des actionnaires

19.1- Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

-augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

- approbation des conventions entre la société et la présidente, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;

- prorogation de la société ;

- exclusion d'un actionnaire ;

- insertion ou modification des clauses statuaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

-agrément d'un cessionnaire d'actions.

19.2- Toutes les décisions pourront également être prises :

-en assemblée ;

- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;

-ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

Au choix du président.

19.3- Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation, celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

 AA

19.4- L'Assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dument émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.5- En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 20.- Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiquées à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressées avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance, en cas de consultation écrite ou de vote électronique :

-rapport du président ;
-texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21.- Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

AA

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de scs actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

- Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.
- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.
- Pour celles entrainant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prise comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.
- A l'unanimité, s'agissant :

Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire.

De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.

De la transformation de la société en une autre forme.

Article 22.- Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite ;

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par la présidente.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

AA

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES.

Article 23.- Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le **30 septembre 2020**.

Article 24. -Comptes annuels

24.1- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état des suretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2- Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

24.3- Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la Présidente doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Présidente, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société la contrôlant, et la société.
L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

AA

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

AA

TITRE VII
TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 26 – Transformation de la société.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

A.A

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

AA

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 29 – Personnalité morale. Immatriculation.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 31 – Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 3323 – Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Paris le 9 septembre 2019

SIGNATURE du président Adrien AGREIRA

« Bon pour accord des pouvoirs de président » « satuts certifés conformes »

"Bon pour accord des pouvoirs de président"
"Statuts certifiés conformes"